

GRÉGOIRE LERAY

> Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé est une liberté fondamentale

**Dans quel contexte est rendu l'arrêt du Conseil d'État du 20 septembre 2022 (n° 451129) consacrant la protection de l'environnement comme une liberté fondamentale ?**

Si l'on doit au droit international les premiers efforts explicites de protection de l'environnement (Stockholm, 1972), le droit interne est pris d'un engouement similaire quasi concomitant (V. not. L. n° 76-629 du 10 juill. 1976). La valeur de l'objectif de protection de l'environnement demeure légale jusqu'au début du

siècle, lorsque plusieurs manifestations de l'enjeu environnemental

intègrent le bloc de constitutionnalité par le truchement de la Charte de l'environnement (L. const. n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005). La normativité du préambule et des articles du texte a été l'objet d'un débat animé parmi les auteurs, arbitré par plusieurs décisions de principe (V. not. Cons. const. 31 janv. 2020, n° 2019-823 QPC). Désormais que symboliquement la place de la protection de l'environnement est bien affirmée, on assiste à un renforcement progressif de l'opposabilité des textes et procédures afférents. C'est dans ce contexte que survient l'arrêt du 20 septembre 2022, qui franchit résolument une étape nouvelle dans le contentieux administratif relatif à l'environnement, en cohérence avec un récent rapport parlementaire (Mission « flash » sur le référé spécial environnemental, Communication de M<sup>me</sup> N. Moutchou et C. Untermaier, 10 mars 2021, spéc. p. 13).

**Que signifie concrètement la qualification de liberté fondamentale retenue par le Conseil d'État ?**

Le Conseil d'État retient désormais que le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, proclamé par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. En conséquence, toute personne justifiant qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'environnement du fait de l'action ou de la carence de l'autorité publique peut adresser au juge administratif une requête en référé-liberté. La célérité qui caractérise l'action est bien adaptée à la préservation de l'environnement, particulièrement exposé à des risques d'atteintes irréversibles. Ce n'est pas la première fois que la question de l'invocabilité du droit à l'environnement dans le cadre d'un référé-liberté est débattue mais elle n'avait pas encore été tranchée par le Conseil d'État. Seules deux décisions, à notre connaissance, l'avaient retenue sans ambiguïté (TA Châlons-en-Champagne, 29 avr. 2005, n° 0500828 ; TA Marseille, 18 mai 2006, n° 0603291). Si la décision est bien un arrêt de principe, il est pour l'heure impossible de prédire l'ampleur de ses conséquences à venir. En proposant, après une étude méticuleuse des conditions de la qualification de liberté fondamentale, d'ouvrir le référé-liberté à l'environnement, soit un objet à l'enjeu universel, le rapporteur

public a veillé à limiter le risque d'extension incontrôlée de l'action vers une *actio popularis* (concl. M. P. Ranquet, spéc. n° 2 s.). La qualification de liberté fondamentale est assortie de conditions strictes qui font, en l'espèce, obstacle à ce que le requérant voie ses prétentions accueillies. La condition d'urgence n'est pas remplie, pas davantage que celle d'atteinte grave et manifestement illégale au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé des requérants.

**La qualification de liberté fondamentale attachée à la protection de l'environnement peut-elle emporter d'autres conséquences ?**

Le rapporteur public le relève, tout en adoptant en la matière une approche réservée (*op. cit.*, n° 3.2 s.), l'affaire place à nouveau dans les feux de l'actualité la question de la nature et de la portée du droit à l'environnement. Très tôt, la doctrine s'est demandé si le droit français, et, singulièrement, les premiers articles de la Charte de l'environnement, avaient consacré un véritable droit à l'environnement invocable devant le juge (V. not. Rebeyrol, L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux, G. Viney (dir.), th. Paris 1, 2008). Malgré la qualité des opinions doctrinales en la matière, rares étaient les décisions qui allaient en ce sens. En consacrant la protection de l'environnement comme une liberté fondamentale, l'arrêt du 20 septembre renforce la position des tenants de l'existence d'un droit subjectif à l'environnement dont les contours restent toutefois bien évanescents. Toute atteinte à cette prérogative individuelle, celle d'avoir le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, incarne une situation illicite. Afin qu'elle cesse, celui qui en souffre peut saisir le juge d'un référé-liberté, à condition cependant de remplir les conditions de l'action. Il ne s'agit donc pas d'une action en défense aussi drastique que celles attachées à d'autres droits subjectifs ; contrairement, par exemple, à l'action en cessation de l'empiètement du propriétaire, le droit à l'environnement ne bénéficie pas d'une action générale et automatique, ouverte *ipso facto* du simple constat objectif de l'existence d'une atteinte. Il y a toutefois bien là, en permettant à tout justiciable de défendre dans certaines conditions la protection de l'environnement, une splendide consécration d'un droit à l'environnement. Il n'est pas inintéressant de souligner que cette évolution s'effectue sur le terrain d'une procédure de référé. Certains partisans de l'existence d'un droit à l'environnement pensent également sa défense possible au titre d'une action en cessation de l'illicite devant le juge judiciaire au visa de l'article 809 du code de procédure civile. Que le juge judiciaire s'inspire de la décision du Conseil d'État n'est pas exclu. Pour l'heure, au Quai de l'Horloge, et malgré la spécificité du préjudice écologique pur, la protection de l'environnement est encore tributaire de la preuve des conditions de la responsabilité civile (C. civ., art. 1240, 1241 ou 1246 s.).